

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/058

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Drac et rue de la Maladière à hauteur de leur intersection – Société SERPOLLET DAUPHINE – Réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo protection – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Prolongation de l'arrêté 2024-023 jusqu'au 8 mars 2024, 18h00.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté métropolitain n°23-AV00868 du 25 octobre 2023 – Permission de voirie – par lequel la Mairie de Sassenage est autorisée à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau de télécommunication : création/ suppression et réseau électrique divers : création/suppression;

*Vu l'arrêté 2024-023 du 1^{er} février 2024 délivré à la société **SERPOLLET DAUPHINE**, domiciliée **10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE** pour procéder à la réalisation de travaux de génie civil nécessaires à la pose de caméras de vidéo protection sur le chemin du Drac et la rue de la Maladière, à hauteur de leur intersection, à Sassenage.*

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE** de disposer d'une prolongation de l'arrêté 2024-023 jusqu'au 8 mars 2024, 18h00, afin de poursuivre et terminer les travaux de génie civil nécessaires à la pose de caméras de vidéo protection sur le chemin du Drac et la rue de la Maladière, à hauteur de leur intersection, à Sassenage.*

CONSIDERANT la configuration du chemin du Drac et de la rue de Maladière, à hauteur de leur intersection, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** ;

CONSIDERANT la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE** de poursuivre et terminer les travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo protection sur le chemin du Drac et sur la rue de la Maladière, à hauteur de leur intersection, à Sassenage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions de l'arrêté 2024-023 du 1^{er} février 2024 sont prolongées jusqu'au 8 mars 2024, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 février 2024.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,
Hervé Madinier

Notifié le : 27 FEV. 2024

A circular official stamp of the Commune de Sassenage, Isère, is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' at the top and '38360 ISERE' at the bottom, with a star on the right side. The signature is written in a cursive style across the center of the stamp.